

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 84 04 2026

Mis en ligne le 11.05.26

Transmis le 05.05.2026

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'ACCUEIL MARIE SAINT FRAI
BÂTIMENT DES MALADES ET COMMUNAUTÉ**

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n° 2026_04_426 en date du 08 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur Fermin LOZANO ;

Vu le procès-verbal en date du 16 avril 2026 établi suite à la visite de contrôle afin de lever l'avis défavorable de l'accueil Marie saint frai bâtiment des malades et communauté (dossier n° 286-0110), bâtiment de type U, V, O, L, N de 2^e catégorie sis, 3 avenue Bernadette Soubirous à Lourdes,

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

Considérant que la commission a constaté un effort important de la part de l'exploitant afin d'élever le niveau de sécurité de l'établissement.

ARRÊTE

Article 1 -

Monsieur Paul Volant, Directeur de l'accueil Marie Saint Frai bâtiment des malades et communauté sis, 3 avenue Bernadette Soubirous à Lourdes est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2 -

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3 -

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

1) Afficher un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable et conforme à la norme en vigueur, afin de faciliter l'action des sapeurs-pompiers.

Ce plan doit représenter les différents niveaux de l'établissement et faire apparaître:

- les dégagements et espaces d'attente sécurisés;
- les locaux techniques et locaux à risques particuliers;
- les dispositifs et commandes de sécurité;
- les organes de coupure des fluides et sources d'énergie;
- les moyens d'extinction fixes et alarmes.

Article 4 -

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 -

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 -

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lourdes, le 29/04/2026

Par délégation du Maire,



Conseiller municipal délégué,
Fermin LOZANO

Notifié le 26.05.2026

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le

Je soussigné(e)..... PIBES PAUL

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

